

Québec, le 9 juillet 2007

Objet : Demande d'interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Statut fiscal de la fourniture de solutions anesthésiques
N/Réf. : 07-0103130

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (LTA) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (LTVQ) relativement à la fourniture de solutions anesthésiques.

Exposé des faits

Selon les faits soumis dans votre demande et les précisions obtenues de votre part, nous comprenons que votre question concerne la fourniture par un distributeur à un dentiste des solutions anesthésiques suivantes :

- Lidocaïne HCL 2% (avec épinéphrine)
- Mèpivocaïne HCL 3%
- Mèpivocaïne HCL 2% (avec lévonordéfrine)
- Articaïne HCL 4% (avec épinéphrine)
- Bupivacaïne HCL 0,5% (avec épinéphrine)
- Prilocaine HCL 4% (avec et sans épinéphrine)

¹ L.R.C., 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : (418) 652-4632

Sans frais : 1 888 830-7747, poste 4632

Télécopieur : (418) 643-0953

Interprétation demandée

Est-ce que la fourniture par le distributeur au dentiste des solutions anesthésiques décrites précédemment constitue une fourniture détaxée aux termes de l'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la LTA et du paragraphe 1° de l'article 174 de la LTVQ?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

L'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la LTA détaxe la fourniture des drogues suivantes, sauf celles réservées à un usage agricole ou vétérinaire et étiquetées ou fournies à cette fin :

- les drogues incluses aux annexes C ou D de la *Loi sur les aliments et drogues*³ (LAD);
- les drogues incluses à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*⁴ (RAD), à l'exception des drogues et des mélanges de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance conformément à la LAD ou à ce règlement;
- les drogues et autres substances figurant à l'annexe de la partie G du RAD;
- les drogues contenant un stupéfiant figurant à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*⁵, à l'exception d'une drogue et d'un mélange de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*⁶ ou à ses règlements d'application;
- les drogues suivantes : digoxine, digitoxine, prénylamine, deslanoside, tétranitrate d'érythrol, dinitrate d'isosorbide, trinitrate de glycéryle, quinidine et ses sels, oxygène à usage médical et épinéphrine et ses sels;
- les drogues dont la fourniture est autorisée par le RAD pour utilisation dans un traitement d'urgence.

Les solutions anesthésiques faisant l'objet de la présente demande ne sont pas visées par cette disposition. De plus, bien que certaines de ces solutions contiennent une quantité minimale d'épinéphrine qui, si elle était vendue seule pourrait être détaxée, le produit final acheté par les dentistes n'est pas de l'épinéphrine, mais une solution anesthésique.

³ L.R.C., 1985, c. F-27.

⁴ C.R.C., c. 870.

⁵ C.R.C., c. 1041.

⁶ L.C., 1996, c. 19.

En conséquence, comme aucune autre disposition de la LTA ne permet de détaxer la fourniture par un distributeur à un dentiste de ces solutions anesthésiques, il s'agit donc d'une fourniture taxable.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur ce sujet. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la Série des mémorandums sur la TPS/TVH section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier Revenu Québec à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant harmonisés en la matière, le traitement fiscal applicable dans le régime de la TVQ aux produits visés par la présente demande est le même que celui décrit précédemment pour le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux mesures
administratives et aux taxes spécifiques